7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0157

LCH.Clearnet Limited

(Dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance prévue à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Vu la demande de la société LCH.Clearnet Limited (« LCH ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2012 afin que celle-ci prononce une décision dispensant temporairement LCH, en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 sur la reconnaissance à titre de chambre de compensation de dérivés pour les fins d'en exercer l'activité au Québec et au premier alinéa de l'article 82 sur l'agrément pour la création ou la mise en marché d'un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant les représentations et les faits soumis au soutien de la demande, notamment :

1. LCH est une société privée constituée en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles et établie à Londres;

2. LCH est une chambre de compensation reconnue au Royaume-Uni (*Recognised Clearing House*) en vertu de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA »), laquelle assujettit LCH à la supervision de la Financial Services Authority (la « FSA »), l'organisme de réglementation de l'industrie des services financiers au Royaume-Uni;

3. LCH est une filiale à part entière de la société de portefeuille LCH.Clearnet Group Limited (« LCH Group »), une société privée constituée au Royaume-Uni en 2003 et détenue à raison de 83 % par des membres compensateurs et de 17 % par des bourses; LCH Group est réglementée à titre de compagnie financière par l'Autorité de contrôle prudentiel en République française;

4. LCH fournit des services de compensation à différents marchés dont les bourses NYSE Liffe, London Stock Exchange, EDX London et London Metal Exchange qui sont reconnues à titre de *Recognised Investment Exchanges* au Royaume-Uni et SIX Swiss Exchange en Suisse;

5. LCH effectue la compensation de valeurs mobilières (actions cotées sur le marché au comptant et obligations), d'instruments dérivés négociés en bourse (contrats à terme et options sur contrat à terme sur action, sur indice boursier, sur obligation, sur taux d'intérêt et sur marchandise, options sur indice et sur action individuelle), d'instruments dérivés hors bourse (contrats à terme de gré à gré et options de gré à gré sur des produits liés à l'énergie, au fret ou au marché climatique, swaps de taux d'intérêt, swaps de devises et swaps sur défaillance), ainsi que de pensions sur titres libellés en euros et en livres sterling;

6. LCH compte quelque 161 membres dont des banques, des banques d'investissement, des courtiers et des négociateurs de marchandises, des firmes de courtage en valeurs mobilières et un nombre limité de sociétés industrielles;

7. LCH désire commencer à offrir les services de compensation *SwapClear* et *RepoClear* à ses membres établis au Québec;

8. *SwapClear* est un service de compensation et de règlement d'opérations hors cote sur swaps de taux d'intérêt offerts dans dix-sept devises, sur swaps indexés à un jour et sur contrats de garantie de taux; *SwapClear* compte deux types de membres compensateurs (le membre compensateur appelé *SwapClear Clearing Member* et le membre compensateur appelé *Futures Commission Merchant Clearing Member*) et un autre type de membres (le membre appelé *SwapClear Dealer*), tels qu'ils sont définis dans les règles et les procédures de LCH;

9. *RepoClear* est un service de compensation d'opérations au comptant sur titres à revenu fixe et d'opérations de pensions sur titres émis par les gouvernements européens offrant deux types d'opérations de pensions en vrac en livres sterling et en euros; *RepoClear* compte deux catégories de membres (le membre compensateur appelé *RepoClear Clearing Member* et un autre type de membres appelé *RepoClear Dealer*), tels qu'ils sont définis dans les règles et les procédures de LCH;

10. LCH n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir un;

Considérant que LCH est assujettie à la législation et à la réglementation du Royaume-Uni en valeurs mobilières et en dérivés ainsi qu'à la supervision de la FSA;

Considérant qu'après analyse, l'Autorité estime le régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni au chapitre de la reconnaissance et de la supervision des chambres de compensation comme étant, à tous égards importants, équivalent à celui du Québec;

Considérant la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses demandées du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, les dispenses suivantes à LCH :

- une dispense temporaire de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation;

- une dispense temporaire de l'obligation d'être agréée pour créer ou mettre en marché un dérivé, avant que ce dérivé ne soit offert au public.

La présente décision est assujettie au respect des conditions énoncées ci-dessous.

1. Activités au Québec

LCH exercera uniquement des activités de chambre de compensation et n'offrira au Québec que les services *SwapClear* et *RepoClear* décrits dans la demande.

2. Modification des activités au Québec

LCH obtiendra l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter toute modification aux activités qu'elle exerce au Québec.

3. Maintien de la reconnaissance au Royaume-Uni

LCH devra continuer d'être reconnue à titre de *Recognised Clearing House* par la FSA, ou l'organisme de réglementation et de surveillance qui remplacera la FSA, le cas échéant, conformément à la FSMA, ou la loi qui remplacera la FSMA, le cas échéant.

4. Conformité au régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni

LCH devra continuer de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni et aux exigences imposées par la FSA, ou l'organisme de réglementation et de surveillance qui remplacera la FSA, le cas échéant.

5. Notification d'un changement

LCH avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

a) tout changement ou toute proposition de changement relatif à son droit d'exercer ses activités au Royaume-Uni;

b) toute situation se rapportant à la compensation et au règlement d'opérations qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière de LCH ou sur sa capacité d'exercer ses activités, notamment la faillite, l'insolvabilité, la suspension ou les difficultés financières d'un membre;

c) la demande d'adhésion et l'acceptation à titre de membre de toute personne établie au Québec;

d) tout changement important par rapport à la situation décrite dans la demande;

e) toute demande faite par LCH auprès d'une autorité de réglementation au Canada autre que l'Autorité et toute décision prononcée par cette autorité de réglementation.

6. Information à fournir trimestriellement à l'Autorité

LCH maintiendra l'information suivante à jour et fournira cette information à l'Autorité dans un délai raisonnable à la fin de chaque trimestre ou lorsque l'Autorité en fera la demande :

a) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, les volumes d'opérations quotidiens moyens et les montants notionnels moyens pour les opérations en cours, et ce, pour chaque membre établi au Québec;

b) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, le montant total notionnel des opérations en cours et leur valeur au prix de marché, et ce, pour chaque membre établi au Québec;

c) pour chaque service de compensation offert par LCH à ses membres établis au Québec, la valeur de nantissement (incluant les marges initiales et les marges de variation) fournie par chaque membre établi au Québec.

7. Autre information à fournir à l'Autorité

LCH communiquera dans les meilleurs délais toute autre information relative à ses activités qu'elle détient ou qu'elle a le pouvoir de détenir, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, que celle-ci pourrait requérir de temps à autre afin d'évaluer l'exécution par LCH de ses activités et la conformité de cette entité aux conditions des décisions de l'Autorité.

8. Confidentialité des renseignements

LCH préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

9. Partage d'information

LCH partagera de l'information avec les organismes d'autoréglementation et, s'il y a lieu, avec les autres entités réglementées, qui exercent des activités au Québec, sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels ou des dispositions en matière de confidentialité applicables.

10. Conformité

LCH veillera à se conformer aux conditions de la présente décision.

11. Défaut de se conformer

Si LCH fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

12. Droit applicable

LCH devra se conformer au droit applicable au Québec.

13. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

LCH désignera et maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. LCH avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de son fondé de pouvoir.

La présente décision sera valide jusqu'au 2 août 2013.

Fait le 3 août 2012.

Mario Albert
Président-directeur général